

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du

19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date convocation : 10/12/2024

Secrétaire de séance : Fabienne AGOUX

PRESENTS : Mesdames Jeanne-Marie AMOREIRA, Fabienne AGNOUX, Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Stéphanie MAGNE, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Francis GUILLOT.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Claude TALBERT, Laurent GOURDOUX, Marie Claude AVELINO, Audrey PAREL.

PROCURATION(S) : Audrey PAREL donne procuration à Gérard BRETTE.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation du secrétaire de séance.

Adoption du PV du conseil du 30 octobre 2024.

Point 1/- Mandatement des factures investissement 2025.

Point 2/- Redevances assainissement.

Point 3/- Dénomination de la voie cadastrée T104.

Point 4/- Téléphonie : étude de 2 devis.

Questions diverses

Le point 1 n'a pas donné lieu à délibération

Il est rajouté en début de conseil le point 5 relatif une proposition du maire de voter une aide pour Mayotte en solidarité avec la population : conseil favorable à l'unanimité pour rajouter ce point.

Délibération n° 2024-49

Relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 DU 10 OCTOBRE 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Explications sur ce point fournies par Monsieur Zanetti.

Délibération 2024-50

Dénomination d'une voie

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de nommer le chemin rural cadastré T104.

Il propose de le nommer rue de Trébiaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de nommer le chemin cadastrée T 104 : rue de Trébiaux

-Charge le Maire de transmettre ces données à l'Institut Géographique National aux fins de référencement.

-Charge le Maire de matérialiser cette identification des rues par une signalétique adaptée et d'informer les habitants concernés de leur nouvelle adresse.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : La proposition du Maire est adoptée par l'ensemble du Conseil.

Délibération n° 2024-51

Opérateur téléphonie

M. le Maire explique aux membres du conseil que les contrats ORANGE arrivent à échéance en 2025.

Il présente les devis téléphonie des sociétés SFR et INTERNATEL afin que le conseil se prononce sur le choix d'un des devis.

Proposition SFR dans le cadre du marché CANUT :

Adhésion au marché CANUT : coût annuel 150€HT

Abonnement : 276.70€ HT par mois

Propositions INTERNATEL :

Proposition 1 : 427.66€ HT par mois

Proposition 2 : 396.41€ HT par mois avec changement du matériel à l'école

Achat du matériel école : 1460€ HT

Après en avoir délibéré, Le Conseil,

Décide :

De retenir la proposition de la société SFR et charge M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Demande d'explications sur la signification du marché « CANUT », il s'agit de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms.

Délibération n° 2024-52

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Rosiers d'Égletons tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Rosiers d'Égletons contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

· Faire un don d'un montant de 1000€ à la Protection civile,
FNPC 6 TOUR ESSOR

14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : Favorable à l'unanimité

Débats : Accord de l'ensemble du Conseil au vu de la situation de détresse des habitants.

Séance clôturée à 20h30

Pas de questions diverses.

Gérard BRETTE, Maire

Fabienne AGNOUX, secrétaire de séance

